RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA VILLE D'AVIGNON

MAIRIE
Hôtel de Ville

84045 AVIGNON

DIFFUSÉ LE : 14 SEPTEMBRE 2021 **AOÛT 2021**

Les actes publiés au présent recueil peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de la date de leur publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la publication du recueil ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARRÊTÉS GÉNÉRAUX

VOIRIE ET DIVERS DU MOIS D'AOÛT 2021

Arrêtés permanents portant **règlementation de la circulation** concernant :

- **L'Avenue Paul Claudel, Avenue François Mauriac, Rue Léo Larguier, Rue Antoine de Saint-Exupéry et Rue Charles Péguy** (sens unique).
- **La Place Pignotte, Rue Saint-Jean le Vieux et Rue Chapeau Rouge** (sens unique).
- **La Courtine** (zone 30).
- **La Rue Corderie, Place Nicolas Saboly, Rue Favart, Cours Jean Jaurès, Rue Joseph Vernet, Rue de la République, Rue Saint-Agricol, Rue Folco de Baroncelli, Rue Rempart de la Ligne, Rue Banasterie, Rue Bertrand, Rue Viala, Place des Corps Saints, Rue des Lices, Rue Théodore Aubanel, Rue Bancasse, Rue Prévôt et Place Saint-Didier** (piétonisation).
- **La Rue des Lavandes, rue du Thym et rue du Basilic** (mise en impasse).
- **L'Allée Palière, avenue Moulin Notre Dame, Chemin des Sonnailles, Chemin de la Castelette, Chemin des Troupeaux, Rue des Provençales, Chemin des Pècheraies, Allée Saint Martial, Rue de la Garance, Avenue de Tarascon, Chemin du Puy et Chemin Saint Michel.**

Arrêtés permanents portant **règlementation du stationnement** concernant :

- **La Rue Jean-Baptiste Franque** (Place Mobilité Inclusion).

Arrêté portant fermeture d'un établissement recevant du public concernant l'établissement **LE PAVILLON D'OR** type M catégorie 5 situé 4 place Carnot à AVIGNON.

Arrêté portant annulation du marché du samedi 28 août LIMBERT (Jardin de la préfecture ex-caserne Chabran).

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n°21-AP-0272
Portant réglementation de la circulation

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE PAUL CLAUDEL, AVENUE FRANCOIS MAURIAC, RUE LEO LARGUIER, RUE A DE SAINT-EXUPERY et RUE CHARLES PEGUY

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT que le Maire peut au titre de ses pouvoirs de police prendre des mesures appropriées et nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation.

CONSIDERANT que pour cela il convient d'apaiser l'ensemble du secteur et d'améliorer le cadre de vie des résidents.

CONSIDERANT que pour ce faire et conformément à sa politique de mobilité durable qui consiste à favoriser les modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement et à apaiser les circulations urbaines par un meilleur partage de l'espace public.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour rendre les déplacements plus faciles, plus confortables et plus sûrs, en particulier pour les plus vulnérables.

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué AVENUE PAUL CLAUDEL, de la RUE A DE SAINT-EXUPERY vers la RUE CHARLES PEGUY.

ARTICLE 2 - Un sens unique est institué AVENUE FRANCOIS MAURIAC, de l'AVENUE PAUL CLAUDEL vers la RUE LEO LARGUIER.

ARTICLE 3 - Un sens unique est institué RUE LEO LARGUIER, de l'AVENUE FRANCOIS MAURIAC vers l'AVENUE PAUL CLAUDEL.

ARTICLE 4 - Un sens unique est institué RUE A DE SAINT-EXUPERY, de la RUE CHARLES PEGUY vers le 14 RUE A DE SAINT-EXUPERY.

ARTICLE 5 - Un sens unique est institué RUE A DE SAINT-EXUPERY, de l'AVENUE PAUL CLAUDEL vers le 11 RUE A DE SAINT-EXUPERY.

ARTICLE 6 - Un sens interdit est institué RUE A DE SAINT-EXUPERY, de la RUE ANDRE GIDE vers l'AVENUE PAUL CLAUDEL.

ARTICLE 7 - Un sens unique est institué RUE CHARLES PEGUY, de l'AVENUE PAUL CLAUDEL vers le 2 RUE CHARLES PEGUY.

ARTICLE 8 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 9 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 10 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 12 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Avignon, le 02/08/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

Vu CJ

Arrêté permanent n° 21-AP-0493
Portant réglementation de la circulation

PLACE PIGNOTTE, RUE SAINT-JEAN LE VIEUX et RUE CHAPEAU ROUGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDÉRANT l'arrêté permanent n°21-AP-0099 du 11 juin 2021,
CONSIDÉRANT le marché hebdomadaire du samedi de 08h00 à 13h00 de la PLACE CARNOT vers la PLACE DES CARMES,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué :

- PLACE PIGNOTTE, de la RUE SAINT-JEAN LE VIEUX vers la RUE PAUL SAIN
- RUE SAINT-JEAN LE VIEUX, de la RUE CHAPEAU ROUGE vers la PLACE PIGNOTTE
- RUE CHAPEAU ROUGE, de la RUE CARNOT vers la RUE SAINT-JEAN LE VIEUX

Les samedis de 05h00 à 15h00, cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et les ambulances, les taxis, la collecte et les riverains des voies concernées, quand la situation le permet.

Les résidents devront se munir d'un justificatif de domicile et le présenter en cas de contrôle

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

Fait à Avignon, le 23 juillet 2021_

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 21-AP-0518
Portant réglementation de la circulation

ZONE DE COURTINE

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

Vu CJ

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Considérant que le maire peut au titre de ses pouvoirs de police prendre des mesures appropriées et nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation

Considérant que pour ce faire et conformément à la politique de mobilité durable de la ville qui consiste à favoriser les modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement et à apaiser les circulations urbaines par un meilleur partage de l'espace public

Considérant qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour rendre les déplacements plus faciles, plus confortables vis à vis des personnes les plus vulnérables

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée **ZONE COURTINE**, définie par les voies suivantes :

La zone comprise entre:
- la voie communale ROCHEGUDE,
- le RHÔNE
- la DURANCE
- les lignes ferroviaires de la SNCF
constitue une zone 30.

Sont exclus de la "zone 30":
- la rocade CHARLES DE GAULLE
- la N1007
- la route du CONFLUENT entre la rocade CHARLES DE GAULLE et la N 1007
- les zones de rencontre
- les voies vertes

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Avignon, le 23 juillet 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n°21-AP-0690
Portant réglementation de la circulation

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

RUE CORDERIE, PLACE NICOLAS SABOLY, RUE FAVART, COURS JEAN JAURES, RUE JOSEPH VERNET, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE SAINT-AGRICOL, RUE FOLCO DE BARONCELLI, RUE REMPART DE LA LIGNE, RUE BANASTERIE, RUE BERTRAND, RUE VIALA, PLACE DES CORPS SAINTS, RUE DES LICES, RUE THEODORE AUBANEL, RUE BANCASSE, RUE PREVOT et PLACE SAINT-DIDIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,
VU l'avis favorable du DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE VINCENT MARCHAUT 14 AVENUE EISENHOWER 84000 AVIGNON en date du 06/08/2021

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une piétonisation de l'intra-muros rend nécessaire d'arrêter une réglementation appropriée de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sécuriser les cheminements piétons afin de faciliter la distanciation physique,

CONSIDÉRANT que cette mesure est conforme à l'esprit du plan mode doux/actifs voté en Conseil Municipal du 27 avril 2016,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la déambulation piétonne afin de dynamiser les commerces en intra-muros,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour améliorer le cadre de vie pour qu'il soit plus agréable, plus plaisant, en réduisant les nuisances sonores et la pollution,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules est interdite les mercredis et les jours de congés scolaires de 12h00 à 19h00 :

- RUE CORDERIE
- PLACE NICOLAS SABOLY
- RUE FAVART
- COURS JEAN JAURES entre le Bd Raspail et la rue Joseph Vernet
- RUE JOSEPH VERNET entre le rue de la République et la rue Saint Charles
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE SAINT-AGRICOL

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et deux roues non motorisés, véhicules des services techniques municipaux, véhicules de médecin et d'infirmière, véhicules de personnes à mobilité réduite (cartes GIG, GIC, CMI), taxis, aux véhicules de la société Easy Take, cars de tourisme, véhicules de clients d'Hôtels et de chambres d'Hôtes, petit Train Touristique, véhicules TCRA, véhicules officiels munis d'un macaron officiel, véhicules pourvus d'autorisation spécifique (mariage, arrêté...etc), véhicules ayant un rendez-vous médical, véhicules de riverains munis d'une autorisation pour le samedi, d'un badge borne, d'un macaron résident 2021 ou d'un document justifiant l 'accès à un garage. .

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules est interdite les samedis de 12h00 à 19h00 :

- RUE CORDERIE
- PLACE NICOLAS SABOLY
- RUE FAVART
- COURS JEAN JAURES entre le Bd Raspail et et la rue Joseph Vernet
- RUE JOSEPH VERNET entre la rue de la République et la rue Saint Charles
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE SAINT-AGRICOL
- RUE FOLCO DE BARONCELLI

- RUE JOSEPH VERNET entre le rue Saint Etienne et la rue Victor Hugo
- RUE REMPART DE LA LIGNE
- RUE BANASTERIE entre le rue Rempart de la Ligne et la rue Sainte Catherine
- RUE BERTRAND
- RUE VIALA, sur le débouché de la rue de la République

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et deux roues non motorisés, véhicules des services techniques municipaux, véhicules de médecin et d'infirmière, véhicules de personnes à mobilité réduite (cartes GIG, GIC, CMI), taxis, aux véhicules de la société Easy Take, cars de tourisme, véhicules de clients d'Hôtels et de chambres d'Hôtes, petit Train Touristique, véhicules TCRA, véhicules officiels munis d'un macaron officiel, véhicules pourvus d'autorisation spécifique (mariage, arrêté...etc), véhicules ayant un rendez-vous médical, véhicules de riverains munis d'une autorisation pour le samedi, d'un badge borne, d'un macaron résident 2021 ou d'un document justifiant l 'accès à un garage. .

ARTICLE 3 - La circulation des véhicules est interdite les vendredis de 18h00 à 22h00 :

- COURS JEAN JAURES entre le Bd Raspail et la rue Joseph Vernet
- RUE JOSEPH VERNET entre la rue de la République et la rue Saint Charles
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE SAINT-AGRICOL
- PLACE DES CORPS SAINTS à partir de la rue Paul Manivet
- RUE DES LICES entre la Place des Corps Saints et la rue Pétramale

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et deux roues non motorisés, véhicules des services techniques municipaux, véhicules de médecin et d'infirmière, véhicules de personnes à mobilité réduite (cartes GIG, GIC, CMI), taxis, aux véhicules de la société Easy Take, cars de tourisme, véhicules de clients d'Hôtels et de chambres d'Hôtes, petit Train Touristique, véhicules TCRA, véhicules officiels munis d'un macaron officiel, véhicules pourvus d'autorisation spécifique (mariage, arrêté...etc), véhicules ayant un rendez-vous médical, véhicules de riverains munis d'une autorisation pour le samedi, d'un badge borne, d'un macaron résident 2021 ou d'un document justifiant l 'accès à un garage. .

ARTICLE 4 - Les mercredis et les jours scolaires de 12h00 à 19h00, les samedis de 12h00 à 19h00, les vendredis de 18h00 à 22h00, la circulation est règlementée avec le fonctionnement des bornes CAZP :

- RUE THEODORE AUBANEL angle de la rue de la République, la sortie sera interdite.

ARTICLE 5 - La circulation des véhicules s'effectue à double-sens :

- RUE BANCASSE
- RUE THEODORE AUBANEL
- RUE PREVOT
- PLACE SAINT-DIDIER

.
Les mercredis et les jours de congés scolaires de 12h00 à 19h00, les samedis de 12h00 à 19h00, les vendredis de 18h00 à 22h00

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 9 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Avignon, le 06/08/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

La police

ANNEXES:
PLAN
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté permanent n° 21-AP-0695
Portant réglementation de la circulation

RUE DES LAVANDES, RUE DU THYM et RUE DU BASILIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
VU l'arrêté municipal du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Samuel FOURNIER, Directeur Général des Services,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Une mise en impasse est instaurée :

- RUE DES LAVANDES, de la RUE DE LA GARANCE jusqu'au 5
- RUE DU THYM, de la RUE DES LAVANDES jusqu'au 3
- RUE DU BASILIC, de la RUE DES LAVANDES jusqu'au 14

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

Fait à Avignon, le 13 AOUT 2021

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur Général des Services

Samuel FOURNIER

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

La police

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n°21-AP-0109
Portant réglementation de la circulation

ALLEE PALIERE, AVENUE MOULIN NOTRE DAME, CHEMIN DES SONNAILLES, CHEMIN DE LA CASTELETTE, CHEMIN DES TROUPEAUX, RUE DES PROVENCALES, CHEMIN DES PECHERAIES, ALLEE SAINT-MARTIAL, RUE DE LA GARANCE, AVENUE DE TARASCON, CHEMIN DU PUY et CHEMIN SAINT-MICHEL

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28 et R. 413-1
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,
VU l'arrêté n°19-AP-0078 en date du 13/08/2019, portant réglementation de la circulation ALLEE PALIERE

CONSIDERANT la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2016 concernant la politique de développement des modes doux de déplacements doux/actifs

CONSIDÉRANT le plan zéro transit, la Ville met en place un plan local de circulation au sud de la Rocade

CONSIDERANT que pour cela il convient d'apaiser l'ensemble des secteurs de la « Ceinture Verte »

CONSIDERANT que le Maire peut au titre de ses pouvoirs de police prendre des mesures appropriées et nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des cycles (2 ou 3 roues non motorisés),

CONSIDERANT que pour ce faire et conformément à sa politique de mobilité durable qui consiste à favoriser les modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement et à apaiser les circulations urbaines par un meilleur partage de l'espace public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin de transformer les caractéristiques des voies des secteurs dits de la Ceinture Verte, actuellement confrontées à un fort accroissement du trafic automobile de transit, en une zone apaisée, plus adaptée aux lieux et pratiques (voirie rurale, ceinture verte, etc.),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour réduire les circulations de shunt au sein de la ceinture verte

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour rendre les déplacements plus faciles, plus confortables et plus sûrs, en particulier pour les plus vulnérables

CONSIDÉRANT qu'en premier chef sont concernées les piétons et les cyclistes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer le cadre de vie des résidents de la ceinture verte et des bords de Durance,

CONSIDÉRANT la volonté de préserver le caractère exceptionnel de la ceinture verte et des bords de Durance, la nécessité de protéger et de valoriser les espaces naturels et les terres agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 -
L'arrêté n°94-AP-0063 en date du 12/07/1994, portant réglementation de la circulation sur les voies aboutissant sur l'Allée Palière, est abrogé.
L'arrêté n°05-AP-0092 en date du 28/07/2005, portant réglementation de la circulation sur le chemin du PUY, est abrogé.
L'arrêté n°17-AP-0028 en date du 04/05/2017, portant réglementation de la circulation au sein de la CEINTURE VERTE, est abrogé.
L'arrêté n°19-AP-0078 en date du 13/08/2019, portant réglementation de la circulation ALLEE PALIERE, est abrogé.
L'arrêté n°21-AP-0022 en date du 11/02/2021, portant réglementation de la circulation au sein de la CEINTURE VERTE, est abrogé.

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite au sein de la **"ceinture verte".**

Cette interdiction ne concerne pas pas les véhicules poids lourds assurant la desserte des riverains et pouvant le justifier par un bon de livraison.

La zone géographique appelée **"CEINTURE VERTE"** représente l'ensemble des voies situées à l'intérieur d'un périmètre formé par:

- **à l'Ouest,**

la route de Marseille (RN7), entre le pont de Bompas et l'avenue Pierre Sémard (RD 907),
l'avenue Pierre Sémard (RD 907), entre la route de Marseille (RN7) et la rocade Charles de Gaulle, section Sud

- **au Nord,**

la rocade Charles de Gaulle, section Sud

- **à l'Est,**

par l'avenue de Tarascon, entre la rocade Charles de Gaulle, section Sud et le pont de Rognonas

- **au Sud,**

par la berge de la Durance, entrée Pont de Rognonas et le pont de Bompas

ARTICLE 3 - La zone dénommée **CEINTURE VERTE** susmentionnée constitue une zone 30.

ARTICLE 4 - Une mise en impasse est instaurée :

- AVENUE MOULIN NOTRE DAME, du CHEMIN DU PUY jusqu'à l'ALLEE PALIÈRE (chemin de la Digue)
- CHEMIN DES SONNAILLES
- CHEMIN DE LA CASTELETTE
- ALLEE PALIERE, de l'AVENUE DE TARASCON jusqu'à l'AVENUE MOULIN NOTRE DAME
- ALLEE PALIERE, du CHEMIN DE LA CASTELETTE jusqu'au CHEMIN DE LA CROIX D'OR
- CHEMIN DES TROUPEAUX
- RUE DES PROVENCALES
- CHEMIN DES PECHERAIES
- ALLEE SAINT-MARTIAL
- RUE DE LA GARANCE
- ALLEE PALIERE, de l'AVENUE DE TARASCON jusqu'au CHEMIN DU VIADUC

- Des dispositifs anti-franchissement sont installés en divers points interdisant le passage des véhicules mais permettant celui des cyclistes et des piétons:

- chemin de la Digue, sur le côté Ouest de l'avenue de Tarascon, à environ 80 mètres du pont fr Rognanas
- allée Palière, à l'angle Ouest de l'avenue du Moulin de Notre Dame
- allée Palière, à l'angle Est de l'avenue du Moulin de Notre Dame
- chemin des Somailles, à l'angle Sud/Est du chemin de la Transhumance
- allée Palière, à l'angle Est du chemin des Sonnailles
- allée Palière, à environ 850 mètres vers l'Est du chemin des Sonnailles
- allée Palière, à l'angle Est du chemin de la Castelette
- allée Palière, à environ 830 mètres vers l'Est du chemin de la Castelette
- chemin des Pecheraies à l'angle du chemin de la Grande Chaussée

- Des barrières sont installées en divers points interdisant le passage des véhicules mais permettant celui des cyclistes et des piétons:

- au n° 501 chemin des troupeaux
- au n°334 rue des Provençales

- Une borne automatique est installée avenue de la Garance au pied du pont surplombant le canal du Puy interdisant le passage des véhicules mais permettant celui des cyclistes et des piétons. cette interdiction de franchissement de la borne ne s'applique pas aux agriculteurs et aux riverains domiciliés au Sud du canal du Puy

- Les interdictions de franchissement ne s'appliquent pas aux véhicules appartenant:

- aux services d'incendie et de secours
- aux véhicules de la police
- aux véhicules intervenants dans le cadre de l'entretien

ARTICLE 5 - Les véhicules circulant AVENUE DE TARASCON dans le sens du Sud vers le Nord ont l'interdiction de tourner à droite vers chemin des Isnards.
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux engins agricoles.

ARTICLE 6 - Les véhicules circulant AVENUE DE TARASCON dans le sens l'Ouest vers l'Est ont l'interdiction de tourner à droite vers chemin de Cambis.
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et vélos.

ARTICLE 7 - Les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DU PUY:

CHEMIN DU PUY, de l'AVENUE MOULIN NOTRE DAME jusqu'au 131 :

- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;

CHEMIN DU PUY, du 131 jusqu'à l'AVENUE DE TARASCON

- Un sens unique est institué.
- Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux engins agricoles, quand la situation le permet ;
- le sens de circulation privilégié est le sens Est / Ouest

ARTICLE 8 - La circulation des véhicules est interdite CHEMIN SAINT-MICHEL et AVENUE MOULIN NOTRE DAME, du CHEMIN DES TROUPEAUX jusqu'à l'ALLEE PALIERE.
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et vélos.

ARTICLE 9 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 12 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

Fait à Avignon, le 29 JUIN 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
MAIRIE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté permanent n° 21-AP-0247
Portant réglementation du stationnement

RUE JEAN BAPTISTE FRANQUE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécéssité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé RUE JEAN BAPTISTE FRANQUE, à l'angle du n°75 de l'avenue MONCLAR. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :
-Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
-Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l 'intérieur du traçage.
-Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
-Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

Fait à Avignon, le 12 juillet 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
Mme EGLI NICOLE
LA POLICE
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20210816-ASS-A102-2021-AR
Date de télétransmission : 19/08/2021
Date de réception préfecture : 19/08/2021

AVIGNON
Ville d'exception

COMMUNE D' AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pôle paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 21-1080
PORTANT FERMETURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.143-3, R.143-2 à R.143-17, et R.143-25à R .143-33 relatifs à la commission de sécurité, R.143-45.

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017, du 23 juillet 2020 et du 05 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20210816-ASS-A102-2021-AR
Date de télétransmission : 19/08/2021
Date de réception préfecture : 19/08/2021

AVIGNON
Ville d'exception

Vu l'avis défavorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 29 janvier 2020.

Vu la lettre de mise en demeure datée du 19 février 2020 remise en main propre le 26 février 2020.

Vu la lettre de mise en demeure datée du 22 juillet 2021 remise en main propre le 26 juillet 2021.

Considérant que la commission a pu constater lors de la visite de l'établissement sa non-conformité au regard de la règlementation relative à la sécurité incendie.

Considérant les risques encourus par les clients en cas de poursuite d'exploitation de l'établissement.

Considérant que l'état des locaux ne permet pas la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement restaurant **LE PAVILLON D'OR** type M catégorie 5 situé 4 place Carnot à Avignon, géré par Monsieur XIAO BINGFENG sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant. Cette dernière sera effectuée par un agent assermenté communal.

Article 2 : la fermeture a été motivée par les irrégularités suivantes :
- Non-conformité des locaux lors du passage de la Commission de sécurité :

La visite de cet établissement a donné lieu aux observations suivantes :

- **Absence de contrôles techniques périodiques**
- **Absence d'alarme**
- **Doute sur l'isolement règlementaire vis-à-vis des tiers**
- **Absence de locaux de stockage conformes**
- **Stockage anarchique**
- **Aucune garantie de réaction au feu du mobilier**
- **Aucune formation sur la sécurité incendie**
- **Pas de dossier autorisation de travaux**

Mesures suite à la visite :

1 **Faire réaliser par un organisme agréé un diagnostic sécurité complet rédigé sous la forme d'un RVRMD**
2 **A l'issue du diagnostic, lever l'ensemble des non-conformités constatées**

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20210816-ASS-A102-2021-AR
Date de télétransmission : 19/08/2021
Date de réception préfecture : 19/08/2021

AVIGNON
Ville d'exception

Compte tenu des risques présents à l'intérieur de l'établissement :

- Risque d'éclosion : **Installations électriques vétustes, surchargées, bricolées / utilisation de flammes nues / installations techniques défectueuses.**

- Risque de développement : **Mauvais isolement par rapport aux tiers / mauvais isolement des locaux à risques / Présence d'un potentiel calorifique important / Stockage anarchique.**

- Risques pour les personnes : **Alarme inaudible / désenfumage inexistant ou insuffisant / Eclairage de sécurité défaillant ou inexistant / Service de sécurité incendie défaillant.**

- Risques pour les secours : **Absence de politique de sécurité du chef d'établissement**

L'évacuation totale, rapide et en bon ordre de la totalité des occupants, l'intervention des services de secours, la protection suffisante pour s'opposer à la propagation rapide d'un sinistre, la garantie de bon fonctionnement des équipements et installations techniques ne sont pas assurées.

- Obligation de déposer au service urbanisme un dossier permettant de vérifier la conformité des aménagements projetés avec les règles de sécurité.
- Obligation de demander le passage de la Commission de sécurité à l'issue des travaux. Cette demande doit être adressée au secrétariat du service municipal des commissions de sécurité au moins un mois avant la date prévue d'ouverture au public.

Article 3 : La réouverture ne pourra intervenir qu'après :
- une régularisation de sa situation au regard du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique en déposant un dossier de demande d'autorisation de travaux.

- une mise en conformité de l'établissement.
- une visite de la commission de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP suivie d'avis favorable.
- une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions
- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20210816-ASS-A102-2021-AR
Date de télétransmission : 19/08/2021
Date de réception préfecture : 19/08/2021

AVIGNON
Ville d'exception

ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Mme le Maire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Directeur Pôle défense et Protection civiles, M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 10 août 2021

Pour le Maire,
2ème Adjointe déléguée à la Sécurité Publique
– Prévention – Tranquillité Publique

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture et Patrimoine
Commissions Communales de sécurité

Catherine GAY

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20210827-ASS-A103-2021-AR
Date de télétransmission : 27/08/2021
Date de réception préfecture : 27/08/2021

AVIGNON
Ville d'exception

Pôle Vivre la Ville
Département Qualité de Vie
Direction Occupation de l'Espace Public

Nos Réf. : AB/VB-21-0304

N° 220/2021

ARRETE PORTANT ANNULATION DU MARCHE DU DIMANCHE LIMBERT (jardin de la Préfecture ex-caserne Chabran) SAMEDI 28 AOÛT 2021

Le Maire de la Ville d'Avignon,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2121-29, L.2212.1 et 2 et L.2224-18 et L2224-18-1,
VU le Code du commerce,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-4, L2122-2 et L.2122-3,
VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979, modifié portant règlement sanitaire départemental,
VU l'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,
VU l'arrêté municipal n°407/2014 du 22 décembre 2014 portant règlement des autorisations d'étalage, de terrasses et de dépôts sur la voie publique,
VU l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Claude TUMMINO, Adjoint au Maire Délégué au développement économique, commercial, artisanal et agricole,
VU l'arrêté municipal n°58/2021 en date du 19 avril 2021 réglementant l'exercice des activités et du commerce ambulant,
VU l'arrêté municipal portant règlement sur la propreté des voies publiques et l'entretien des espaces publics en date du 20 mai 2021,
VU le tarif des droits de place et de stationnement et des redevances de voiries fixé par le Conseil Municipal actuellement en vigueur,
Considérant que compte tenu des manifestations annoncées pour la journée du samedi 28 août 2021 à partir de 11H et pour éviter tout trouble à l'ordre public dans l'enceinte de la caserne Chabran, Monsieur le Préfet de Vaucluse a demandé à la ville d'annuler le marché prévu ce jour-là sur ce site.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le marché Limbert situé dans les jardins de la Préfecture (ex-caserne Chabran) n'aura pas lieu ce samedi 28 août 2021 pour éviter tout trouble à l'ordre public comme demandé par Monsieur le Préfet de Vaucluse dans son courrier daté du 26 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20210827-ASS-A103-2021-AR
Date de télétransmission : 27/08/2021
Date de réception préfecture : 27/08/2021

ARTICLE 2 - Toute infraction dont notamment l'installation non autorisée de commerçants ce jour-là sur le marché Limbert (jardins de la Préfecture ex-caserne Chabran) sera passible de sanctions.

ARTICLE 3 - La présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, le Directeur de l'Ecologie Urbaine, Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon, les Inspecteurs de la Salubrité, les agents de l'Occupation de l'Espace Public et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 26 août 2021

Pour le Maire,
La Directrice Générale Adjointe
Pôle Vivre la Ville
Le Chef de Département

Sébastien RUEL